
Arrêté municipal temporaire
Autorisation d'occupation du domaine public/
Réglementation de la circulation et du stationnement
Kermesse APEL Saint-Anne Saint-Joseph
Terrain Mondonin/Champalaune – 27 juin 2026

PM_A_26_148

SB

Le Maire de Pacé,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),
- Vu la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- CONSIDÉRANT la demande de Madame Emilie GRAVIÈRE-HERVY, représentant l'association de parents d'élèves de l'école Sainte-Anne/Saint Joseph,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'APEL de l'école Ste-Anne /St-Joseph est autorisée à occuper le domaine public, sur le Terrain de Mondonin/Champalaune afin d'y stationner les véhicules et structures pour l'organisation de la fête de l'école, le **samedi 27 juin 2026, de 08h00 à 21h00.**

Le montage, démontage et l'utilisation de structures lors de l'évènement s'effectueront sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 2

La circulation piétonne devra être maintenue ou déviée en toute sécurité. La circulation de tous véhicules (hors organisateurs) est interdite sur l'espace vert.

Tout danger, même temporaire, sera signalé à l'attention du public.



Le pétitionnaire aura à sa charge la mise en place de la signalisation réglementaire afin d'assurer la sécurité des piétons et autres usagers de la route.

A l'issue de l'organisation, les espaces autorisés devront être restitués dans leur état initial.

ARTICLE 3

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation sera mise en place par le demandeur et sous son entière responsabilité

ARTICLE 5

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5

- M^{me} la Directrice Générale de la ville de Pacé,
- M le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- Le chef de la Police Municipale de Pacé,
- M^{me} Emilie GRAVIÈRE-HERVY, représentant l'association APEL St Anne/St Joseph,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pacé, le 09 juin 2026

M. le Maire

Hervé DEPOUEZ

